



Bruxelles, le 7.11.2024  
C(2024) 7757 final

**DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION**

**du 7.11.2024**

**relative au financement du plan d'action annuel en faveur de l'Algérie pour 2024**

# DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 7.11.2024

## relative au financement du plan d'action annuel en faveur de l'Algérie pour 2024

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509<sup>1</sup> du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, et notamment son article 110,

Vu le règlement (UE) 2021/947<sup>2</sup> du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil, et notamment son article 23(1) et (2),

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer la mise en œuvre du plan d'action annuel en faveur de l'Algérie, il est nécessaire d'adopter une décision annuelle de financement, qui constitue le programme de travail annuel pour 2024.
- (2) L'aide envisagée devrait respecter strictement les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 215 du TFUE<sup>3</sup>.
- (3) Le plan d'action prévu par la présente décision devrait contribuer à la prise en compte du climat et de la biodiversité, conformément au pacte vert pour l'Europe<sup>4</sup> et à l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres.
- (4) La Commission a adopté le programme indicatif pluriannuel national pour la période 2021-2027<sup>5</sup>, qui établit les priorités suivantes : La transition énergétique et l'action climatique ; la gouvernance économique et le développement local et la croissance diversifiée, durable et inclusive, les emplois y compris verts et numériques.
- (5) Les objectifs poursuivis par le plan d'action annuel financer au titre de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale —

<sup>1</sup> JO L 239 du 26.9.2024, ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>.

<sup>2</sup> JO L 209 du 14.6.2021, p. 1.

<sup>3</sup> [www.sanctionsmap.eu](http://www.sanctionsmap.eu). Il est à noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au *Journal officiel* (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

<sup>4</sup> COM(2019)640 final du 11.12.2019

<sup>5</sup> Décision d'exécution de la Commission relative à l'adoption du programme indicatif national entre l'Union européenne et l'Algérie COM(2022)4470 final du 01.07.2022

Europe dans le monde, programme géographique « Voisinage » consistent à contribuer à la diversification économique à travers la transition énergétique et l'action climatique qui devront à la fois être portées mais aussi ouvrir le champ au secteur privé afin qu'il puisse jouer pleinement son rôle de générateur de croissance économique et d'emplois de qualité, en particulier pour la jeunesse algérienne.

- (6) L'action intitulée « Appui à la transition énergétique et au développement de l'hydrogène vert en Algérie » vise à contribuer à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique notamment en ouvrant la voie de l'hydrogène. L'action intitulée « Appui au secteur de l'eau en Algérie » vise à soutenir l'adaptation aux conséquences du changement climatique en contribuant à renforcer la capacité de l'Algérie à protéger et l'exploiter de façon durable des secteurs et milieux vulnérables dans les zones marines, terrestres et écosystèmes humides. L'action intitulée « Appui à la gouvernance économique en Algérie » vise à contribuer à l'amélioration de la gouvernance économique.
- (7) Conformément à l'article 62, paragraphe 1, point (c) du règlement financier, il convient de recourir à la gestion indirecte pour la mise en œuvre du plan d'action.
- (8) La Commission doit assurer niveau de protection des intérêts financiers de l'Union conforme aux dispositions de l'article 157, paragraphe 3, du règlement financier pour ce qui est des entités et des personnes chargées d'exécuter des fonds de l'Union en gestion indirecte.
- (9) À cette fin, ces entités et personnes sont soumises à une évaluation de leurs systèmes et procédures, conformément à l'article 157, paragraphe 4, du règlement financier et, si nécessaire, à des mesures de surveillance appropriées conformément à l'article 157, paragraphe 5, du règlement financier avant qu'une convention de contribution puisse être signée.
- (10) Il est nécessaire de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (11) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre du plan d'action, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.
- (12) Le plan d'action prévu par la présente décision est conforme à l'avis du comité IVCDI pour le voisinage,

DÉCIDE:

*Article premier*  
*Le plan d'action*

La décision annuelle de financement, qui constitue le programme de travail annuel pour la mise en œuvre de la décision d'exécution de la Commission relative au financement du plan d'action en faveur de l'Algérie pour 2024, présentée dans les annexes est adoptée.

Le plan d'action comporte les actions suivantes:

- (a) Appui à la transition énergétique et au développement de l'hydrogène vert en Algérie, présentée dans l'annexe I;
- (b) Appui au secteur de l'eau en Algérie, présentée dans l'annexe II;
- (c) Appui à la gouvernance économique en Algérie, présentée dans l'annexe III;

*Article 2*  
*Contribution de l'Union*

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre du plan d'action pour 2024 fixé à 45 000 000 EUR, à financer par les crédits inscrits sur la ligne suivante du budget général de l'Union:

(a) ligne budgétaire 14.020110-C1: 45 000 000 EUR.

Les crédits indiqués au premier alinéa peuvent également servir au paiement d'intérêts de retard.

*Article 3*  
*Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution*

L'exécution des actions menées en gestion indirecte, telles que présentées dans les annexes I, II et III, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées, ou sélectionnées conformément aux critères fixés, au point 4.3.1 desdites annexes.

*Article 4*  
*Clause de flexibilité*

Les augmentations<sup>6</sup> ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum et n'excédant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa ou les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution, de même que les prolongations de la période de mise en œuvre ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent peut effectuer les modifications visées au premier alinéa en agissant conformément aux principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 7.11.2024

*Par la Commission*  
*Olivér VÁRHELYI*  
*Membre de la Commission*

---

<sup>6</sup> Ces modifications peuvent venir de recettes affectées devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.